



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES
RESSOURCES NATURELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° 6034-2-2324 /DRN/BIC

Nouméa, le 25 JUIL 2005

RECEPISSE

de déclaration d'une installation classée

Le Président de la province Sud,

soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 2 juin 2005, la déclaration de la S.A.R.L. Dogo concernant un ouvrage temporaire de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques, sis Pointe à La Dorade - commune de DUMBEA.

Le classement de l'activité de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis à :
2753	Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assimilées	240 équivalent-habitants	50 < équivalent-habitants ≤ 250	Déclaration	Délibération n° 205-97/BAPS du 20 juin 1997

représentant de la Société anonyme à responsabilité limitée Dogo, gérant de ces installations, est tenu de se conformer aux dispositions de la délibération sus-mentionnée fixant les prescriptions générales applicables à leur exploitation.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 29 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Copie : - Mairie de Dumbéa
- DRN / BIC
- IIC / LCC

Pour le Président et par délégation
Le Secrétaire Général
Pierre GEY